



État-major
des armées

Division
emploi



**Instruction interarmées relative aux procédures à
appliquer par les autorités militaires en cas d'accident
ou d'incident dus aux armes ou aux munitions
en service dans les armées françaises
hors stockage et transport**

**Publication interarmées
PIA-7.9**

N° D-13-004651/DEF/EMA/EMP.1/NP du 14 mai 2013



Intitulée *Instruction interarmées relative aux procédures à appliquer par les autorités militaires en cas d'accident ou d'incident dus aux armes ou aux munitions en service dans les armées françaises, hors stockage et transport*, la Publication interarmées (PIA 7.9) respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47(A)* intitulée *Allied Joint Doctrine Development*). Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2-7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet www.imprimerienationale.fr ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) dans la rubrique Corpus conceptuel et doctrinal interarmées !

Directeur de la publication

Vice-amiral Arnaud de TARLÉ

21 place Joffre-BP 31
75 700 PARIS SP 07

Téléphone du secrétariat : 01.44.42.83.31

Fax du secrétariat : 04.44.42.82.72

Auteurs

Document collaboratif

Conception graphique

Maréchal des logis-chef (TA) Noeline Y BIOH-KNUL

Crédits photographiques

Du haut vers le bas
Ministère de la Défense
P.Hilaire © armée de Terre
JJ.Chatard©DICOD
Ministère de la Défense

Imprimé par

EDIACAT
Section IMPRESSION
76 rue de la Talaudière-BP 508
42007 SAINT-ETIENNE cedex 1
Tél : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



PIA- 7.9

**INSTRUCTION INTERARMÉES
RELATIVE AUX PROCÉDURES À APPLIQUER
PAR LES AUTORITÉS MILITAIRES
EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT DUS AUX
ARMES ET AUX MUNITIONS
EN SERVICE DANS LES ARMÉES FRANÇAISES
HORS STOCKAGE ET TRANSPORT.**

N° D-13-004651/DEF/EMA/EMP.1/NP du 14 mai 2013

(PAGE VIERGE)

Lettre de promulgation

Paris, le 14 mai 2013
N° D-13-004651/DEF/EMA/EMP.1/NP

1. Les accidents dus aux armes et aux munitions nécessitent de la part du commandement de contact la prise de mesures adéquates, afin d'informer les échelons supérieurs et déclencher les actions nécessaires des échelons subordonnés.
2. Tenant compte de la nouvelle organisation des armées, directions et services et constatant que l'instruction n°5355 de 1992 est de fait obsolète, ce document se veut une véritable aide au commandement pour gérer au mieux des situations délicates au regard des conséquences qu'elles peuvent avoir sur les personnes et, dans une moindre mesure, sur les infrastructures.
3. Les commandants de formation administrative (CFA) ont un rôle pivot à jouer en la matière. Ils doivent donc s'imprégner de ces directives, les mettre en application et exiger de leurs subordonnés qu'ils se comportent de même.


Le Général d'Armée Pierre de VILLIERS
Major Général des Armées
(MGA)


(PAGE VIERGE)

Récapitulatif des amendements

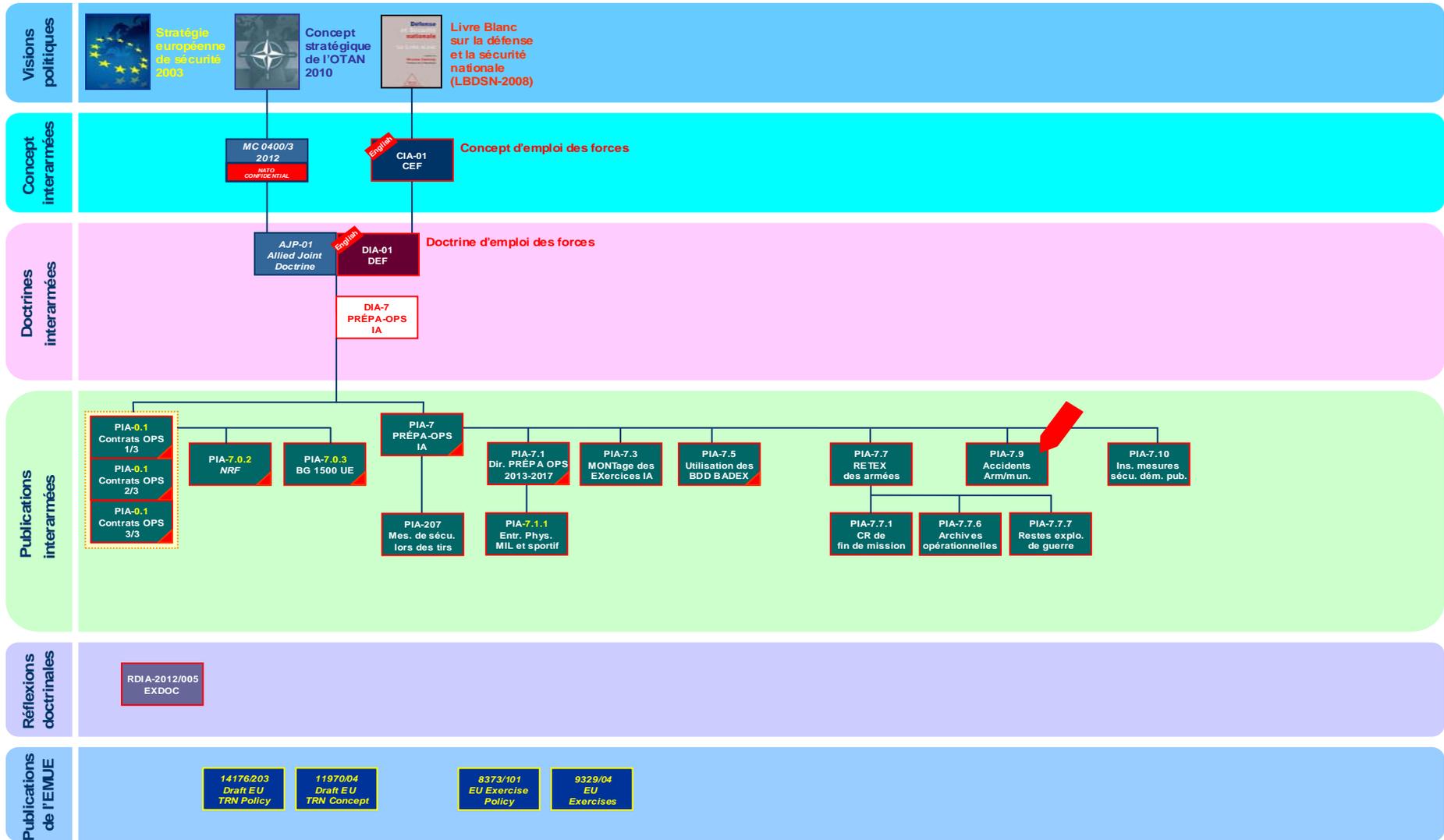
1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Secrétariat de la Bibliothèque interarmées (S-BEIA) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) ou au Chef de la division emploi de l'État-major des armées (EMA) en s'inspirant du tableau proposé.
2. Les amendements validés par le CICDE ou la division emploi de l'EMA sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et de la fausse couverture est corrigé (**en caractères romains, gras, rouges**) par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année.** »
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

<i>N°</i>	<i>Amendement</i>	<i>Origine</i>	<i>Date de validité</i>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			

(PAGE VIERGE)



Domaine 7 Préparation opérationnelle



(PAGE VIERGE)

	Page
Chapitre 1 - Généralités	13
Section I Finalité et champ d'application	13
Section II Différencier les accidents des incidents de tir	14
Section III L'enquête de commandement, technique et judiciaire	14
Section IV Les différents acteurs : attributions générales aux accidents et incidents de tir...	15
Chapitre 2 - Conduites à tenir en cas d'accident de tir	19
Section I Généralités	19
Section II Mesures à prendre	19
Section III Les documents à établir par les formations	22
Section IV Les documents à établir par les organismes du soutien	24
Chapitre 3 - Conduites à tenir en cas d'incident de tir	27
Section I Généralités	27
Section II Mesures à prendre	27
Section III Les documents à établir	27
Chapitre 4 - Interdictions d'emploi	29
Section I Concernant les infrastructures de tir	29
Section II Concernant les matériels	29
Section III Concernant les munitions	29
Annexe A - Synthèse des documents à établir en cas d'accident	31
Annexe B - Le rôle et les documents des organismes de rattachement et de service en cas d'accident et d'incident.	33
Section I Le rôle des organismes	33
Section II Les documents à établir	35
Annexe C - Le déroulement d'une enquête par le BEAD-TT.	37
Annexe D - Les organismes à prévenir en cas d'accident.	39
Annexe E - Modèle de compte-rendu immédiat (CRI) du dossier d'accident	41
Annexe F - Le dossier d'accident. Fiche 130, 131, 132, 133, 134 et 135	43

Annexe G - Le dossier technique (à établir par les organismes techniques) Fiche 150, 151, 152, 153 et 154	51
Annexe H - Références documentaires	57
Annexe I - Demande d'incorporation des amendements	59
Résumé (quatrième de couverture)	60

Section I – Finalité et champ d'application

1001. La manipulation des armes chargées et l'utilisation des munitions peuvent, à la suite de défaillance des matériels, de fautes, d'erreurs du personnel ou des conditions d'emploi, être à l'origine d'accidents ou d'incidents.
1002. Le terme munitions dans la présente instruction englobe toutes les munitions ainsi que les artifices et les explosifs de destruction. Sont concernées les munitions qui relèvent de la compétence du Service Interarmées des Munitions (SIMu)¹.
1003. Les armements visés sont ceux relevant de la compétence de la Structure Intégrée du Maintien en condition des Matériels Terrestres (SIMMT)².
1004. La présente instruction a pour objet de définir les procédures à suivre³ par les autorités militaires en cas d'accident ou d'incident de tir dus aux armes ou aux munitions en service dans les armées françaises, hors stockage et transport, sur le territoire national (métropole, outre-mer), à l'étranger et en opérations extérieures, quelle que soit la position du personnel au moment des faits : instruction, entraînement, remise en condition, engagement opérationnel.
1005. Qu'il s'agisse d'un accident ou d'un incident, le rôle du commandement de contact est primordial en la matière. Il s'agit de privilégier d'abord la remontée rapide des faits survenus pour déclencher les réactions adéquates et l'enquête appropriée.
1006. **Elle a été rédigée avec la volonté de simplifier les informations à faire remonter aux différents bureaux et services. Elle se veut par conséquent une véritable aide au commandement dans la prise de décision.**
1007. **En outre, la présente instruction, qui fixe au sein des armées des conduites à tenir, se distingue de la procédure EVENGRAVE⁴.** Cette dernière a en effet pour objet d'informer le cabinet du ministre de la Défense de tout fait mettant en cause, comme auteur ou victime, un personnel militaire et civil dans une affaire susceptible d'avoir des conséquences au plan pénal et toute atteinte grave au domaine et aux biens du ministère ou des établissements qui en dépendent. Ainsi, en cas d'accident grave, le commandement sera donc appelé à établir à la fois une procédure EVENGRAVE et appliquer les dispositions décrites infra.

¹ Arrêté du 25 mars 2011, portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions. Art. 4. I. Sont exclus de la compétence du service interarmées des munitions :

1. Les marchés relevant de la responsabilité de la direction générale de l'armement en matière d'acquisition, de maintenance et d'élimination de munitions ;

2. Les munitions nucléaires, qu'il s'agisse des vecteurs ou des têtes.

II. Relèvent de la compétence du service interarmées des munitions les munitions et équipements de types suivants :

1. Les munitions d'infanterie, d'artillerie et aéronautiques de tous calibres ;

2. Les cartouches pour canons de tous calibres ;

3. Les grenades, bombes, roquettes, mines terrestres et sous-marines ;

4. Les torpilles et leurs éventuels dispositifs pyrotechniques de largage ;

5. Les artifices de démolition, de détresse, de signalisation et de sécurité ;

6. Les fusées et amorces ;

7. Les propulseurs à poudre ;

8. Les missiles et systèmes de missiles complets de tout milieu ;

9. Les leurres et les équipements pyrotechniques de contre-mesures, d'anti-contre-mesures et les équipements à capacité de réaction rapide ;

10. Les systèmes pyrotechniques de mise en œuvre de munitions.

² Pour la Marine, la SIMMT est compétente pour les armes spécifiques et optroniques, le Service Logistique de la Marine (SLM) pour les armes en dotation Marine ; pour l'Armée de l'Air, la SIMMT est compétente pour l'armement petit calibre (APC), la Structure Intégrée du Maintien en condition opérationnelle des Matériels Aéronautiques du ministère de la Défense (SIMMAD) pour les mitrailleuses MAG58 embarquées sur les HM CARACAL et les canons des aéronefs de 30 mm.

³ Ces dispositions sont applicables au sein du ministère de la Défense et à toute personne hors du périmètre du ministère, utilisant des matériels, munitions et infrastructures dépendant ou fournis par ce même ministère pour un temps donné, ou liées par un protocole de soutien. C'est le cas de la gendarmerie nationale dans le cadre de l'annexe n°20 de la délégation de gestion cadre n° 37 du 2 octobre 2009.

⁴ Instruction n°1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004.

Section II - Différencier les accidents des incidents de tir

1008. En cas de doute entre un accident et un incident, il importe surtout de faire remonter sans délai les faits et les informations qui y sont attachées. En effet, ce qui compte d'abord est de rendre compte.
1009. Les échelons supérieurs pourront alors qualifier les faits en incident ou accident.

Les accidents de tir

1010. Est appelé accident tout événement fortuit à conséquences graves, décès ou blessures de personnel, détérioration importante⁵ du matériel (armement, etc.) provoqué par des anomalies de fonctionnement dues aux armes ou aux munitions (défectuosité, défaillance, explosion, projection...), des fautes, des erreurs de manipulation ou des négligences.

1011. Cette définition est identique à celle de la PIA 207, Instruction interarmées sur les mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement lors de l'exécution des tirs techniques et tactiques.

Les incidents de tir.

1012. Est appelé incident tout événement qui n'entre pas dans la définition précédente et qui se traduit essentiellement par des anomalies de fonctionnement (répétition de ratés de percussion, long feu, fentes d'étuis, non-explosion de projectiles ou de charges...) ou détérioration. Sous réserve de l'observation des règles de sécurité et de conduites à tenir, ils ne présentent aucun danger immédiat apparent.

1013. Cette définition est identique à celle de la PIA 207, Instruction interarmées sur les mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement lors de l'exécution des tirs techniques et tactiques.

Section III - L'enquête de commandement, technique et judiciaire

L'enquête de commandement

1014. Elle s'inscrit dans le cadre de l'enquête effectuée par l'administration à la suite d'un événement particulier mettant en cause un administré.
1015. Elle permet de recueillir des informations nécessaires à la prise de décision, d'obtenir une appréhension globale et de préciser les circonstances de l'affaire⁶.

L'enquête technique

1016. Elle a pour objet de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles d'un accident ou d'un incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité.
1017. Elle est menée dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents.
1018. Elle ne vise en aucun cas la détermination des fautes et des responsabilités mais doit déterminer si l'accident ou l'incident est imputable ou non à l'armement, à la munition ou à l'infrastructure.

L'enquête judiciaire

1019. Elle a pour but de déterminer la responsabilité pénale des différents acteurs et établir les conditions dans lesquelles l'infraction à la loi pénale a été commise.

⁵ Précision : détérioration qui rend inapte le matériel à l'emploi.

⁶ Instruction n° 50038/DEF/SGA/DAJ/APM/EO du 18 mars 2008 relative à l'enquête de commandement et à l'enquête judiciaire.

1020. Déclenchée sur saisine, sur plainte ou sur dénonciation⁷, elle interviendra dans la plupart des cas si une personne décède ou est blessée.
1021. En cas de décès et de blessures graves, il est du devoir du commandement de saisir le service de police ou de gendarmerie compétent pour qu'une enquête soit ouverte sans perdre de temps⁸.

Interaction entre les enquêtes

1022. L'instruction n°50038/DEF/SGA/DAJ/APM/EO apporte de manière synthétique un éclairage utile au commandement sur l'interaction entre les enquêtes.

Section IV - Les différents acteurs : attributions générales aux accidents et incidents de tir

1023. Afin de cerner les enjeux principaux, il convient de décrire sommairement les acteurs qui interviendront en cas d'accident ou d'incident au sein du ministère de la Défense et leur rôle dans les différentes enquêtes décrites supra.

Les organismes techniques

1024. Données préalables : il faut faire le distinguo entre l'action technique des services ou organismes et l'enquête du Bureau Enquêtes Accidents Défense/Transport Terrestre (BEAD/TT).
1025. En effet, les organismes techniques doivent pouvoir faire prendre rapidement des mesures d'interdiction d'emploi de munition, d'arme ou d'infrastructure et pouvoir les lever le cas échéant⁹.
1026. Le rapport technique du BEAD/TT prend en compte les expertises de tous les spécialistes relevant des organismes techniques de la défense (SIMu, SIMMT, CETID, STAT, etc.). Ce rapport est souvent diffusé à J + 7 à 8 mois. Il a pour but de tirer des enseignements susceptibles de prévenir de futurs sinistres du même type au travers de recommandations de sécurité¹⁰.

Le Bureau Enquêtes Accidents Défense / Transport Terrestre (BEAD/TT)

- 1027. Le BEAD/TT est un organisme permanent spécialisé à compétence nationale dépendant du ministre de la Défense. Il est placé auprès de l'IGA-T et soutenu par l'armée de Terre.**
1028. Lorsque le BEAD/TT est saisi par le ministre d'une enquête, il s'appuie sur tous les organismes du ministère : un seul rapport est alors diffusé.
1029. Une enquête technique est ouverte en cas de blessures graves, de destruction de matériel et de répétition d'événements pouvant nécessiter des recommandations de sécurité.
1030. Conformément à ses principes fondateurs (code des transports et code de la défense), le BEAD/TT ne cherche pas et ne doit en aucun cas déterminer des responsabilités, individuelles ou collectives : la mise en avant des causes des accidents est du ressort de la justice (enquête judiciaire) ou de l'administration (enquête de commandement).
1031. Il a accès aux sites, pièces, documents et personnes : il est soumis au secret de l'instruction et au secret professionnel.
1032. Il agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité, ni d'organismes dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission.

⁷ Article 40 du code de procédure pénale.

⁸ À l'étranger et en OPEX, la gendarmerie prévôtale peut assurer le lien avec l'autorité judiciaire locale si des tiers sont impliqués dans un accident.

⁹ Voir Annexe B.

¹⁰ Voir Annexe C.

1033. Les rapports d'enquêtes techniques ont vocation à être diffusés le plus largement possible (www.bead.defense.gouv.fr) sans préjudice des secrets protégés par la loi (notamment secret de l'instruction et secret de la défense nationale) et du respect de la vie privée. Les rapports sont anonymes.
1034. Les référents tir des armées, en charge de faire évoluer la réglementation en matière de sécurité des tirs, seront rendus destinataires des rapports du bureau.
1035. Son seul objectif est de tirer des enseignements susceptibles de prévenir de futurs sinistres du même type.

Le Service Interarmées des Munitions (SIMu)

1036. Le SIMu assure la gestion et la maîtrise technique du stock des munitions des armées.

1037. À ce titre, tout évènement technique survenant avec des munitions, artifices ou explosifs, en service dans les armées, relève de sa responsabilité et doit faire l'objet d'une remontée d'information systématique et immédiate vers le SIMu.
1038. Dès que l'échelon central (EC SIMu) est informé d'un accident ou d'un incident de tir :
- Il peut procéder à la rédaction et à la diffusion de l'interdiction d'emploi provisoire nationale (IEPN) du ou des lots de munitions incriminés et en informe le BEAD/TT ;
 - Il désigne l'établissement munitions en charge de l'enquête technique.
1039. **L'objectif final est de mettre à disposition des forces, en tous lieux et en tout temps, des munitions de toute nature en quantité et en qualité requises, en assurant aux utilisateurs la sécurité d'emploi de celles-ci.**

La Structure Intégrée du Maintien en condition des Matériels Terrestres (SIMMT)

1040. La SIMMT est un service de soutien à vocation interarmées placé sous la gouvernance d'un comité directeur présidé par le chef d'état-major des armées. Elle assure, entre autres :

- Le maintien du potentiel des parcs pendant tout leur stade d'utilisation ;
 - La gestion des matériels et de leur configuration, procède à leur élimination.
1041. Dès la connaissance d'un accident de tir, la SIMMT prend contact avec le BEAD/TT :
- Le BEAD/TT, est mandaté par le ministre. La SIMMT se met à la disposition de ce dernier pour effectuer toutes les expertises nécessaires à la compréhension de l'accident, afin d'apporter des solutions pour éviter tout nouvel accident.
 - Le BEAD/TT n'est pas mandaté par le ministre sur cet accident. Alors, si nécessaire, la SIMMT peut demander à la STAT d'organiser une enquête technique (suivant le cas, la DGA peut y être associée).
1042. Dans tous les cas une analyse technique (administrative et/ou sur l'arme) de l'accident est réalisée conjointement par la SIMMT et la Section Technique de Marque (STM) afin de donner des consignes, pour éviter tout nouvel accident.

Le Centre d'Expertise des Techniques de l'Infrastructure de la Défense (CETID)

1043. Le Service d'Infrastructure de la Défense (SID) est l'organisme techniquement compétent pour traiter des problématiques liées à l'infrastructure.

1044. La Commission Supérieure Interarmées des Infrastructures de Tir (CSIIT) exerce cette compétence dans le périmètre précis des infrastructures de tir.

1045. Le Bureau Champs et Stands de Tir (BCST) du Centre d'Expertise des Techniques de l'Infrastructure de la Défense (CETID) est l'organe exécutif de la CSIIT.

1046. La CSIIT a pour mission de permettre aux forces armées de disposer d'infrastructures de tir conformes à la réglementation. Sa compétence s'exerce tout particulièrement dans le domaine de la sécurité des tirs.

1047. Le président de cette commission est le chef du Bureau Champs et Stands de Tir (BCST) du Centre d'Expertise des Techniques de l'Infrastructure de la Défense (CETID).

1048. Les attributions de la CSIIT relèvent de la circulaire n°507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BRQP du 22 juin 2007.

1049. En cas d'accident de tir, il y a lieu de se référer au paragraphe 1-5 de la circulaire n°507141: « Chaque accident doit immédiatement donner lieu à un échange de correspondance entre le commandement et la CSIIT afin qu'un avis technique sur les causes de l'accident soit établi au plus tôt au profit du commandement et de la DCSID ». L'avis est élaboré avec l'appui de l'échelon du SID concerné.

1050. NOTA : dans le cas où le Ministre déclenche une enquête, sauf s'il y a urgence¹¹, un seul rapport est élaboré par le BEAD/TT car il y a interaction entre l'arme, la munition et son environnement (infrastructure, réglementation, formation, etc.).

1051. À la réception du compte-rendu immédiat (voir 1.4.2) élaboré par le commandement, la commission émet après enquête son avis technique faisant ressortir :

- a. Les circonstances et les causes de l'accident ;
- b. Les anomalies constatées ;
- c. Les enseignements à tirer de l'accident ;
- d. Les propositions d'ensemble (crédits, délais, procédures) quant à la poursuite des tirs sur l'infrastructure de tir concernée.

1052. De plus, conformément à la PIA 207, « À chaque accident de tir ayant entraîné le décès ou des blessures de personnes, le champ ou le stand de tir, lieu de l'accident, sera interdit d'emploi et rouvert sur le seul avis du président de la CSIIT. »

Le commandement.

1053. Les échelons du commandement des différentes chaînes organiques, en liaison avec les organismes techniques décrits supra et les commandants de formation administrative¹² (CFA), participent à la prise des mesures particulières dans chaque cas d'accident :

- a. Les mesures conservatoires visent à répondre à l'urgence de la situation pour éviter qu'un accident ne se renouvelle et à informer au plus tôt les organismes concernés pour le déclenchement des enquêtes appropriées ;
- b. Les mesures complémentaires visent ensuite à compléter les premières dispositions d'ordre technique qui ont été prises ou reporter l'exécution de certaines, à décider de la poursuite ou non des procédures engagées ou en entamer de nouvelles (contentieux, etc.) ;
- c. Les mesures définitives qui visent, le cas échéant, à prendre des dispositions et mesures à caractère permanent et clôturer définitivement les procédures initiées.

¹¹ Cas de la réouverture rapide et indispensable d'un site.

¹² Article R 3231-10 du code de la Défense : « L'élément de base de l'administration au sein des armées, de la gendarmerie et des services de soutien interarmées est la formation administrative. Les formations administratives sont les corps de troupes pour l'armée de Terre, les formations autonomes de la marine, les bases aériennes de l'armée de l'air, les régions de gendarmerie et les organismes administrés comme tels (...). »

1054. **Personnage central, le CFA du directeur de tir, en liaison avec les autres CFA éventuellement concernés et les organismes techniques, doit produire deux types de documents¹³ :**
- a. **Le compte-rendu immédiat (CRI) ;**
 - b. **Le dossier d'accident.**

¹³ Ces deux documents sont définis et détaillés au chapitre 2 *Les documents à établir* et annexes E et F.

Chapitre 2

Conduites à tenir en cas d'accident de tir

Section I - Généralités

2001. Tout accident, **quelle que soit la position du personnel au moment des faits (instruction, entraînement, remise en condition, engagement opérationnel¹⁴)**, fera systématiquement et immédiatement l'objet d'une remontée d'informations du ou des CFA concernés vers l'administration centrale¹⁵ afin que les mesures commandées par les circonstances soient prises : enquêtes, interdictions d'emploi, etc.
2002. En cas d'une ouverture du feu volontaire ou accidentel sur soi-même, sur un militaire ou une tierce personne, il convient, **dans le cas d'une séance de tir**, que les cadres de contact évaluent si l'infrastructure a été atteinte par les projectiles. Dans ce cas, il est nécessaire que le Centre d'Expertise des Techniques de l'Infrastructure de la Défense (CETID/DCSID), en liaison avec l'échelon local du SID, soit informé de la nature présumée de l'atteinte à l'infrastructure de tir pour prendre les mesures que commande la situation.
2003. De même, il n'est pas à exclure qu'une expertise de l'arme et des munitions soit ordonnée par la Justice. Dans ce cas, il est nécessaire que le SIMu et la SIMMT soient systématiquement avisés pour délivrer les informations nécessaires.
2004. **Le commandement de contact (directeur de tir, chef de la troupe, cadres présents, etc.) laisse chaque fois que possible les lieux, les matériels et les éléments de munitions dans l'état où ils se trouvent au moment de l'accident et en fait assurer la surveillance. Ce sont les mesures conservatoires, détaillées infra et également décrites dans la PIA 207.**
2005. Dans le cadre d'une enquête judiciaire, ces éléments ou partie de ces éléments, peuvent être mis sous scellés. Dans le cas contraire, ils seront remis, en l'état, pour l'armement à l'organisme de soutien armement petit calibre (APC) ou gros calibre (AGC) le plus proche (NTI 2), pour les munitions (déchets de tir et éléments pyrotechnique), à l'établissement du SIMu chargé de l'enquête, en y joignant les comptes rendus utiles¹⁶.
2006. **Chaque fois que cela est possible, des photographies du lieu de l'accident, des traces et des effets de l'accident doivent être prises et mises à la disposition des enquêteurs techniques.**
2007. L'analyse de ces différents éléments permettra aux enquêteurs techniques de proposer des mesures préventives et/ou correctives à mettre en œuvre.

Section II - Mesures à prendre

Le directeur de tir ou de l'exercice

2008. Les mesures à prendre différeront selon la position du personnel au moment des faits :
- a. **À l'instruction, l'entraînement et en remise en condition, la notion d'immédiateté prévaut ;**
 - b. **En engagement opérationnel, le chef adaptera les mesures à prendre à la situation** dans laquelle il se trouve au moment de l'accident, en s'inspirant du rôle dévolu au directeur de tir à l'instruction. Ainsi, la notion d'immédiateté et de complétude des informations et éléments à recueillir ne saurait prévaloir sur la sécurité liée à l'exécution de la mission.

¹⁴ **Même lors d'un engagement opérationnel, un accident dû aux armes doit faire l'objet d'une remontée d'informations, considérant bien entendu que celle-ci sera adaptée aux circonstances dans lesquelles évolue l'unité concernée.**

¹⁵ S'entend par administration centrale les services, organismes et états-majors cités dans la présente instruction.

¹⁶ Pour un tir effectué avec une arme de prêt (GSBdD, DCSIA, OVIA, ...), l'armement est remis au NTI 2 via le NTI 1 de la formation d'adossement à laquelle appartient l'armement en question.

2009. **Il suspend l'activité en cours et rend compte immédiatement par tous moyens disponibles à son CFA et à son commandant d'unité ou chef de service, qui à son tour, informe le CFA, le commandant d'unité ou le chef de service de la personne impliquée si elle appartient à une formation différente de celle du directeur de tir.**

2010. Il demande d'abord toute intervention de secours estimée nécessaire.

2011. Il prend ensuite, sur position et impérativement, les dispositions ci-après.

En cas de blessures graves aux personnes et/ou de décès

2012. Il laisse, dans toute la mesure du possible, les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'accident : armes, munitions, autres matériels.

2013. Il en fait assurer la surveillance, en délimitant strictement la scène de l'accident, jusqu'à l'arrivée du service de police en charge des constatations¹⁷, qu'il prévient par ses propres moyens s'il n'arrive pas à joindre ses autorités hiérarchiques.

En cas de détérioration importante du matériel, sans atteinte aux personnes

Vis-à-vis de l'arme :

2014. il la laisse dans l'état où elle se trouve après l'accident sans la faire ni démonter ni nettoyer ;

2015. il fait rechercher et récupérer les pièces de l'arme qui auraient pu être éventuellement projetées du fait de l'accident, fait un schéma et si possible des photos pour positionner les pièces projetées par rapport à l'arme ;

2016. avec une arme portative, veille à ce que l'étui qui peut se trouver dans la chambre ne soit pas éjecté ;

2017. si cet étui a été éjecté, il le fait récupérer.

Vis-à-vis des munitions :

2018. il demande l'intervention du pyrotechnicien spécialiste de l'établissement munitions chargé de l'enquête technique. Les débris de munitions contenant de la matière active doivent être conservés jusqu'à la fin de l'enquête technique (et/ou judiciaire), sauf en cas de risque ou de danger pour les personnes et les biens (dans ce cas, prendre des photos) ;

2019. il fait identifier le lot en cause et éventuellement, celui de chaque élément de cette munition lorsqu'ils sont livrés en éléments séparés pour être assemblés au moment du tir. Exemple : pour les grenades à main, il faut identifier le lot du bouchon allumeur et le lot du corps de grenade ;

2020. il interdit l'utilisation de ces lots de munitions, les rassemble et les isole ;

2021. il reverse les munitions en cause au munitionnaire de la formation, lequel les reverse, sur ordre, au dépôt de munitions livrancier, y compris les déchets de tir¹⁸ et les débris non actifs¹⁹ (sans matières actives) récupérés ;

2022. il récupère, isole, identifie, et conserve les déchets de tir et les débris non actifs en relation avec l'événement.

¹⁷ Gendarmerie départementale ou police nationale sur le territoire national, gendarmerie prévôtale à l'étranger ou en OPEX.

¹⁸ Éléments de munitions issus d'un tir, récupérable après le tir. Exemples : étui de cartouche, douille d'obus d'artillerie.

¹⁹ Élément non pyrotechnique d'une munition non récupérable, qui résulte de l'accident en sus des déchets. Exemples : propulseur de missile, ailette de grenade à fusil.

Dans tous les cas

2023. Il rassemble les renseignements nécessaires à l'établissement des documents à établir après l'accident (cf. chapitre 2, les documents à établir par les formations), dont il entreprend la rédaction dès son retour dans sa formation. S'il en a la possibilité, il complète ces renseignements par des photographies ou film vidéo.

Le commandant de la formation administrative²⁰

2024. Lorsque plusieurs CFA sont concernés par les conséquences d'un accident, la règle est que celui dont dépend le directeur de tir joue le rôle de centralisateur des renseignements à recueillir.

2025. Pour ce faire, il établit en tant que de besoin des contacts avec les autres CFA concernés et constitue les dossiers d'accidents définis au chapitre 2, les documents à établir par les formations.

Immédiatement après avoir été informé d'un accident

2026. Il fait avertir, sans délai, toutes les unités placées dans une même unité de lieu dont il sait qu'elles sont susceptibles d'utiliser les mêmes lots²¹.
2027. Il fait avertir, dans un délai de trois heures au maximum, l'établissement munitions livrancier afin que le ou les lots incriminés soient interdits à l'emploi.
2028. Il saisit la gendarmerie dans tous les cas où une personne est blessée gravement ou décédée, le cas échéant la direction de la protection de la sécurité de défense (ou le PPSD) dans les conditions définies au 2053.

Dans un délai proche de l'accident (de quelques heures à une journée maximum)

2029. Il réunit les premières informations nécessaires aux documents à établir après l'accident (cf. chapitre 2, les documents à établir par les formations).
2030. Il établit, le cas échéant, les contacts nécessaires avec les autres CFA concernés, pour s'assurer que les démarches sont effectivement entreprises²².
2031. Il s'assure que l'organisme de soutien et de rattachement du matériel (armement) a bien été averti.
2032. Il s'assure que l'établissement munitions de rattachement ou livrancier a bien été averti.
2033. Il recueille les photographies et vidéos pour les tenir à disposition des enquêteurs techniques du BEAD/TT.

Dans un délai moyen après l'accident (de une à cinq journées)

2034. Il cherche à compléter son information et transmet les compléments recueillis aux autorités destinataires des documents à établir après l'accident (cf. chapitre 2, les documents à établir par les formations).
2035. Il répond aux demandes éventuelles de ces autorités et exécute toute décision prise par le commandement.
2036. Il prend, dans les limites de ses attributions, les mesures complémentaires de service intérieur de nature à éviter le renouvellement de l'accident.
2037. Il facilite la tâche des représentants des organismes chargés de l'enquête technique ou de tout autre enquêteur désigné par le commandement.

²⁰ En OPEX et à l'étranger : le commandant de formation.

²¹ Cas d'une campagne de tir par exemple où plusieurs unités tirent dans le même temps.

²² Cas qui peut se présenter où le directeur de tir, le militaire accidenté, l'armement et/ou les munitions ne dépendent pas du même CFA.

Dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter du jour de l'accident

2038. Il fait reverser :
- a. À l'organisme de soutien et de rattachement l'arme accidentée (non démontée, ni nettoyée), avec chargeur vide, sauf en cas de saisie judiciaire.
 - b. À l'établissement munitions chargé de l'enquête, le reliquat des munitions du lot incriminé, les déchets de tir ou les éléments non pyrotechniques récupérés de la munition en cause.
2039. Il veille à ce que les documents comptables et techniques soient renseignés conformément aux instructions relatives à la gestion des munitions dans les formations.

Les échelons de commandement organique

2040. Le ou les CFA concernés rendent compte aux autorités organiques dont elles dépendent. Ces autorités prendront, selon les circonstances, des mesures propres à la discipline, l'instruction ou l'administration (règlement du contentieux entre autres), pourront suivre le déroulement des enquêtes de commandement et technique et exprimer leur avis le cas échéant.

Section III - Les documents à établir par les formations

2041. Outre la procédure dite EVENGRAVE, deux types de documents sont prescrits :

- a. **Le compte-rendu immédiat ;**
- b. **Le dossier d'accident.**

Le compte-rendu immédiat²³

2042. Ce compte rendu est établi immédiatement après tout accident.

Le dossier d'accident²⁴

2043. Les commandants de formation administrative constituent le dossier d'accident dès que les éléments d'information sont rassemblés²⁵.
2044. Le dossier accident est destiné aux organismes du soutien (SIMu, SIMMT et SID²⁶). Il pourra être retransmis exceptionnellement au commandement, à la demande de l'armée concernée.

Pièces constitutives

2045. Chaque exemplaire comprend :

- a. **Le compte-rendu du directeur de tir, de l'exercice ou du commandant d'unité.**
- b. **La ou les annexes techniques : "MATÉRIEL et MUNITIONS" et/ou "INFRASTRUCTURE".**
- c. **Le compte-rendu de mouvement de munitions (BMMU ou CMU1).**
- d. **Le rapport du commandant de la formation administrative.**
- e. **Une copie du compte-rendu immédiat.**

²³ Voir Annexe E.

²⁴ Voir Annexe F.

²⁵ Les mesures disciplinaires ne sont pas l'objet de la présente instruction. Il appartient aux commandants de formation administrative d'appliquer les textes en vigueur dans ce domaine.

²⁶ Voir Annexe B.

2046. Après exploitation, BEAD/TT, SIMu, SIMMT et CETID émettent d'éventuelles recommandations²⁷.

Le compte-rendu du directeur de tir

2047. Le compte-rendu au commandant de la formation administrative en charge du dossier d'accident est établi par le directeur de tir ou de l'exercice. Il comporte les renseignements ci-après :
- a. La date, le lieu et la nature de l'accident ;
 - b. La description détaillée des circonstances et des effets constatés sur le lieu de l'accident. Le texte du compte rendu peut être, à cet effet, complété par un croquis, des photographies et relevés terrain (implantation, emplacement des objets et personnes, traces, etc.) obligatoire dans le cas d'un accident corporel (voir fiche 134 de l'Annexe F).
 - c. Les mesures de sécurité prises avant l'accident ainsi que les incidents éventuels qui l'ont précédé, en rapport avec lui ;
 - d. L'estimation des causes ;
 - e. Les mesures prises après l'accident.

Annexe "MATÉRIEL et MUNITIONS", rédigée dans tous les cas

2048. Elle comprend :
- a. Des photographies de l'arme et des étuis ou des douilles ;
 - b. La fiche N°131, 132 ou 133 de l'annexe F, selon le calibre de l'arme et la ou les munitions en cause ;
 - c. La fiche N°134 de l'annexe F, suivant le cas.
2049. Une importance particulière doit être attachée aux renseignements portés sur ces fiches susceptibles de révéler les causes de l'accident. Il convient ainsi d'y relater toute constatation de faits anormaux l'ayant précédé, tels que :
- a. Fuite de gaz ;
 - b. Fente d'étui ;
 - c. Perforation d'amorces ;
 - d. Ratés ;
 - e. Longs feux ;
 - f. Difficultés d'introduction ou d'extraction d'étuis ou de douilles ;
 - g. Coups anormaux ;
 - h. Explosion ou éclatement incomplets ;
 - i. Etc.

²⁷ Voir Annexe A.

Annexe «INFRASTRUCTURE DE TIR»

2050. Cette annexe, rédigée par le directeur de tir, permet de dresser un état des lieux objectif de l'infrastructure de tir lieu de l'accident et éventuellement de la mettre en cause si la situation le requiert :
- a. Désignation précise de l'infrastructure de tir ;
 - b. Référence du régime (décision d'approbation) ;
 - c. Couple Armes/Munitions utilisé ;
 - d. Nature du tir effectué (schéma avec pas de tir, ligne d'objectifs, tireurs) ;
 - e. Mesures de sécurité prises pour le tir (fanions, vedettes, barrières, radio...) ;
 - f. Conditions atmosphériques lors de l'accident.

Le rapport du commandant de la formation

2051. Ce document apporte éventuellement des précisions aux circonstances détaillées du compte-rendu. En outre, le commandant de la formation :
- a. Émet un avis circonstancié sur les causes estimées ;
 - b. Précise les conséquences possibles de tous ordres et fait le point de leur développement ;
 - c. Relate les mesures prises à l'échelon du corps (mesures techniques, enquêtes demandées) ;
 - d. Signale les recherches complémentaires en cours à son niveau, susceptibles d'entraîner des compléments au rapport ou la prise de nouvelles mesures.

Les procès-verbaux des enquêtes effectuées

2052. En cas de décès ou de blessures graves, l'information à la gendarmerie ou à la police est une obligation légale. Il en est de même chaque fois que sont impliqués des personnes ou des biens étrangers aux armées.
2053. Une enquête de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD), ou du poste de protection et de sécurité de la défense (PPSD), selon le cas, est demandée par le CFA chaque fois qu'il estime que l'accident peut être dû à une utilisation illicite ou à une volonté délibérée de nuire.

Section IV - Les documents à établir par les organismes du soutien

2054. Les rapports d'enquêtes techniques sont établis par le SIMu, la SIMMT et le SID.

2055. Ces documents sont :

- a. **Le rapport d'enquête technique Armement ;**
- b. **Le rapport d'enquête technique Munitions ;**
- c. **Le rapport d'enquête technique Infrastructures.**

2056. Nota : dans le cas d'une enquête confiée au BEAD/TT, ce dernier est destinataire de ces trois rapports.

2057. Les enquêtes techniques nécessaires à leur établissement sont menées normalement après réception et étude du dossier d'accident. Toutefois, elles peuvent être entreprises sans attendre la réception de ces dossiers soit :
- a. Systématiquement dans le cas où le compte-rendu immédiat met nettement en cause l'armement ou les munitions ;
 - b. Sur ordre du commandant organique.
2058. Le détail de ces rapports d'enquête est précisé en annexe²⁸.

²⁸ Voir Annexe B.

(PAGE VIERGE)

Chapitre 3

Conduites à tenir en cas d'incident de tir

Section I - Généralités

3001. Les incidents de tir se traduisent essentiellement par des anomalies de fonctionnement :
- a. Répétition de ratés de percussion ;
 - b. Long feu, fentes d'étuis ;
 - c. Non-explosion de projectiles ou de charges.
3002. Mais, sous réserve de l'observation des règles de sécurité et de conduites à tenir, ils ne présentent aucun danger immédiat apparent.
3003. Il est cependant important que les échelons du commandement et du service pourvoyeur en soient informés et que des mesures soient prises à tous les niveaux pour y remédier.

Section II - Mesures à prendre

3004. La PIA 207 définit des procédures à appliquer en cas d'incident : « En cas d'incident, le directeur de tir doit obligatoirement faire mention du ou des événements sur le BMMu ou bon de perception munitions et établir un compte rendu d'incident ou fiche d'incident technique. »

Section III - Les documents à établir

Par la formation

3005.

Nature	Délais d'envoi	Destinataires	
		Commandement	Organismes techniques
1- Compte rendu de tir du DT (Cf. PIA 207) 2- Bon C/Mu 1 ou BMMu	48 heures	Autorité Militaire de Niveau 2	- Établissement munitions de rattachement - BEM ²⁹ du SIMu

Par les organismes de soutien

Le SIMu

3006. En se référant aux instructions sur la visite détaillée des munitions, le BEM procède de la façon suivante :
- a. Le nombre d'incidents est inférieur ou égal à celui toléré à la visite détaillée : il n'est pas donné de suite au compte rendu d'incident ;

²⁹ Bureau Expertise Munitions.

- b. Le nombre d'incidents est supérieur à celui toléré à la visite détaillée : le responsable du soutien en service (RSS) prescrit à ou aux établissements munitions de rattachement de procéder à une enquête technique similaire à celle effectuée dans le cadre des accidents, appuyée si nécessaire des rapports « matériel » et « infrastructure », mais dont les résultats ne donnent lieu qu'à l'établissement du « rapport technique munitions » (voir fiche n°153).

3007. L'EC SIMu, soit dans la transmission du dossier, soit dès réception des bons C/Mu 1 suivant la nature des incidents, peut, s'il l'estime nécessaire, interdire l'emploi provisoire du lot de munitions incriminé

3008.

Nature	Délais d'envoi	Destinataires	
		Commandement	Organismes munitions
Fiches techniques munitions (1)	10 jours		BEM du SIMu
Rapport d'enquête munitions (2)	15 jours		EC SIMu Versailles

(1) Établi par l'établissement munitions de rattachement.

(2) Établi par le BEM du SIMu.

3009. NOTA : sur demande, le SIMu peut adresser au BEAD/TT le RETEX incidents de tir (trimestriellement et annuellement).

La SIMMT

3010. Sans objet.

Le CETID

3011. Sans objet.

Section I - Concernant les infrastructures de tir

4001. Mesures immédiates : conformément à la PIA 207, « à chaque accident de tir ayant entraîné le décès ou des blessures de personnes, le champ ou le stand de tir, lieu de l'accident, sera interdit d'emploi et ré-ouvert sur avis du président de la CSIIT. » Même si l'infrastructure n'est pas directement mise en cause, l'interdiction peut ne pas être levée sur décision de Justice, le temps nécessaire au bon déroulement de l'enquête.
4002. Mesures différées : après avis de la CSIIT suite à son enquête, des mesures à prendre, à caractère obligatoire, peuvent être préconisées. Certaines de ces mesures peuvent constituer un préalable incontournable avant la réouverture de l'infrastructure de tir.

Section II - Concernant les matériels

4003. Le cas échéant, la SIMMT peut proposer aux états-majors d'armée une restriction ou interdiction d'emploi du parc.

Section III - Concernant les munitions

Incident de tir

4004. Lorsqu'une formation rend compte d'un incident de tir, c'est normalement et en règle générale l'établissement livrancier du SIMu qui est le premier alerté de l'évènement.

4005. Cet établissement procède alors, **sans attendre**, à l'interdiction d'emploi locale du lot (ou des lots) incriminé(s), au plan administratif et physique et rend compte immédiatement à l'EC SIMu, par message, pour prise de décision.

Accident de tir

4006. Lorsqu'une formation rend compte d'un accident de tir, l'établissement livrancier du SIMu et l'EC SIMu sont en général alertés en même temps.
4007. C'est alors l'EC SIMu qui prononce l'interdiction d'emploi provisoire nationale (IEPN) du lot (ou des lots) incriminé(s).

Modes de diffusion des interdictions d'emploi

4008. Le mode de diffusion est en règle générale effectué par voie de messagerie (MOFI, MELIND@, TRANSWIN, MUSE).

4009. Pour l'armée de Terre, l'EC SIMu émet les IEPN, sans distinction de nature de munitions ou de type d'emploi, au profit de toutes les formations de cette armée.

4010. Pour l'armée de l'Air, l'EC SIMu émet les IEPN vers le Commandement du soutien des forces aériennes (CSFA) afin que ce dernier les ré-adresse à ses bases. Le CSFA, dès lors, assure la responsabilité de diffusion de l'IEPN.

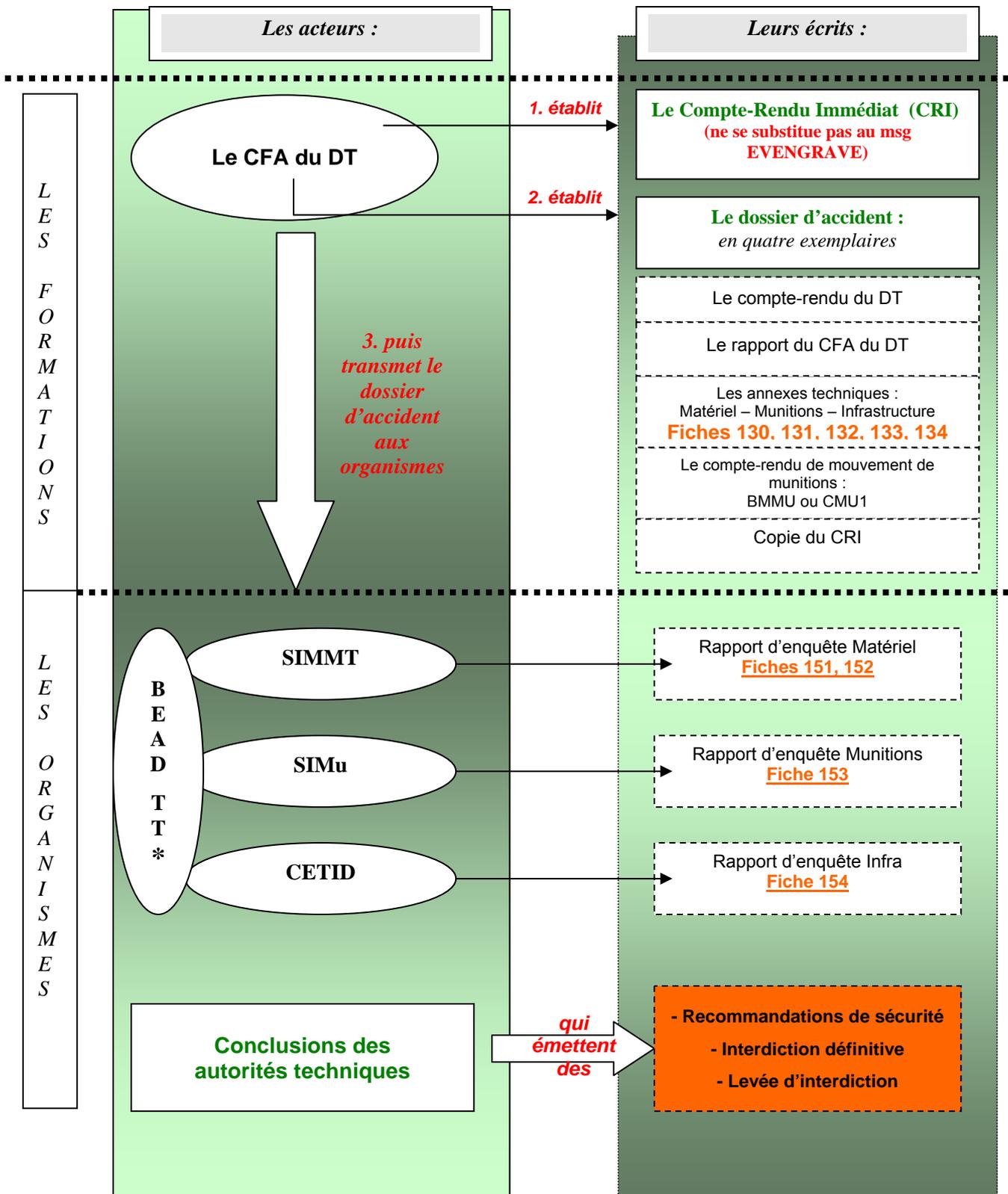
4011. Pour la Marine, l'EC SIMu émet les IEPN vers les Autorités Organiques (AO) afin que celles-ci en assurent la retransmission vers ses formations. Les AO, dès lors, assurent la responsabilité de diffusion de l'IEPN.

Remplacement des munitions incriminées

4012. Les formations, dès lors qu'elles ont connaissance de l'interdiction d'emploi prononcée par le SIMu sur un lot de munitions, ont l'obligation :
- a. De bloquer et interdire l'emploi du ou des lot(s) incriminé(s) ;
 - b. De faire reverser celui-ci (ceux-ci) auprès de l'établissement de rattachement du SIMu, dans des délais n'excédant pas :
 - c. 10 jours pour les formations de l'armée de Terre, de l'Armée de l'Air et des formations à terre de la Marine Nationale ;
 - d. Dès le retour à quai au port base pour les bâtiments de Marine Nationale à la mer.
4013. Le remplacement ou la substitution des munitions est de la responsabilité du SIMu.
4014. L'établissement munitions procède alors, au plus tôt possible, à cet échange. Les mouvements physiques d'échange restent à la charge de la formation.

Annexe A

Synthèse des documents à établir en cas d'accident



* si saisi – alors – rédige un rapport qui prend en compte ceux de la SIMMT, SIMu et CETID

(PAGE VIERGE)

Annexe B

Le rôle et les documents des organismes de rattachement et de service en cas d'accident et d'incident.

Section I - Le rôle des organismes

L'établissement du matériel de rattachement

B01. Le chef de corps ou le chef du détachement de l'organisme de soutien de rattachement fait effectuer l'enquête nécessaire à la constitution des fiches techniques armement (fiches 151 ou 152 de l'annexe G).

B02. À la réception du dossier d'accident, il s'assure que l'annexe technique (fiches 131, 132 ou 133 de l'annexe H) est correctement établie par la formation concernée et que les renseignements relatifs au lotissement des munitions et à l'armement, sont exacts et complets.

B03. En outre, il veille particulièrement à ce que :

- a. L'expertise de l'arme soit effectuée par sa formation en étroite relation avec l'organisme spécialisé des munitions dépositaire des déchets de tir ou éléments de munitions reversés par le corps³⁰ ;
- b. L'arme et les éléments de munitions (contenant ou non de la matière active) soient tenus à la disposition des enquêteurs techniques (BEAD/TT, STM, section technique de l'armée de terre ou délégation générale pour l'armement) ;
- c. Les fiches techniques matériel soient établies, indiquant tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et susceptibles de faciliter les recherches;
- d. Si la nature de l'accident, après analyse des éléments en sa possession, n'a pas nécessité l'établissement des fiches 151 ou 152, la mention suivante sera portée sur la couverture du dossier technique (annexe H, fiche n°150) : « Accident ne mettant pas en cause la valeur qualitative de l'arme et de la munition, ne nécessite pas l'établissement d'un fiches techniques armement ».

B04. Le directeur de l'organisme de soutien et de rattachement transmet à la section technique de marque (STM) de la SIMMT les documents objets du dossier d'accident.

Les établissements munitions

B05. Le directeur de l'établissement munitions désigné par l'EC SIMu fait effectuer l'enquête accident de tir nécessaire pour la constitution du rapport d'expertise munitions (annexe G, fiche 153).

B06. Il s'assure que les documents fournis par la formation sont correctement établis et que les renseignements relatifs aux lots des munitions sont exacts et complets.

B07. En outre, il veille particulièrement à ce que :

- a. Les munitions incriminées d'emploi détenues par les formations soutenues soient reversées ;
- b. Les déchets de tir ou les éléments non pyrotechniques récupérés de la munition impliqués dans l'accident soient reversés par la formation ;

³⁰ BEAD/TT : Dans le cas d'une enquête technique déclenchée par le BEAD/TT aucune modification ne doit être apportée aux éléments et matériels examinés.

- c. L'enquête sur l'accident de tir soit effectuée par son établissement en étroite relation avec l'organisme du matériel chargé de l'expertise de l'armement ;
 - d. Les éléments de munitions recueillis soient tenus à la disposition du SIMu. Ces éléments peuvent être mis également, sur ordre de l'EC SIMu, à la disposition de la direction générale de l'armement ou de la gendarmerie pour complément d'enquête ou expertise ;
 - e. Le dossier d'enquête technique soit établi en indiquant tous les renseignements recueillis au cours de l'enquête et jugés utiles à la compréhension de l'accident.
- B08. Si la nature de l'accident permet de déterminer avec précision que l'arme ou la munition ne sont clairement pas mis en cause, la mention suivante sera portée sur la sur la couverture du dossier d'enquête technique (annexe G, fiche n° 150) :
- a. "Accident ne mettant pas en cause la valeur qualitative de la munition", ou,
 - b. "Accident ne mettant pas en cause la valeur qualitative de l'armement".
- B09. En fonction des accidents de tirs et uniquement sur ordre de l'EC SIMu, l'établissement munitions chargé de l'enquête peut procéder à une visite détaillée spéciale des munitions incriminées :
- a. Prélève sur les munitions du lot incriminé détenues par la formation (ou à défaut par l'établissement munitions) une quantité égale à celle prescrite par l'instruction technique pour la visite détaillée des munitions (guide technique munitions) ;
 - b. Effectue la visite détaillée du lot suivant les modalités prévues par le fascicule de visite correspondant au type de munitions en cause ;
 - c. Consigne les résultats obtenus dans le module "Fait technique" du SIL GTSM II et annexe une copie papier dans le dossier d'enquête ;
 - d. Transmet au BEM le dossier "enquête technique munitions" instruit et revêtu de son avis technique.

L'échelon central du service interarmées des munitions (EC SIMu)

B10. Dès réception du CRI de la formation ou de l'établissement munitions, l'échelon central du SIMu (EC SIMu) prend, s'il y a lieu, des mesures de sécurité immédiates. C'est ainsi qu'il peut être amené à interdire l'emploi provisoirement sur le plan national des munitions incriminées.

- B11. Cette interdiction est adressée à toutes les formations des armées et au BEAD/TT, selon les prescriptions des AIG³¹ 1973 et 1988, créées pour la diffusion générale d'une interdiction d'emploi.
- B12. Il instruit le dossier technique d'accident qui lui a été transmis, revêtu de l'avis et des propositions du chef du bureau expertise munitions (BEM) et décide de la conduite à tenir, à savoir :
- a. Prescrire la visite détaillée spéciale du lot de munitions;
 - b. Demander le cas échéant à la DGA technique terrestre (DGA TT) d'effectuer des examens ou essais particuliers sur le lot de munitions incriminé dans l'accident ;
 - c. Appeler l'attention des états-majors sur toute implication dans le domaine de l'emploi, et si nécessaire proposer des dispositions ou formuler des restrictions d'emploi éventuelles en ce domaine ;
 - d. Proposer aux états-majors des orientations sur l'emploi des munitions.

³¹ AIG : Adresses Intentionnellement Groupées.

- B13. Enfin, lorsque les causes de l'accident sont nettement déterminées, l'EC SIMu donne son classement définitif au lot de munitions incriminé.

La SIMMT

- B14. Dès réception du dossier d'accident, la section technique de marque de la SIMMT analyse les éléments du dossier :

- a. Si les faits communiqués sont directement exploitables, la SIMMT peut alors donner des consignes en tant que de besoin et classer le dossier ;**
- b. Si les faits sont difficilement compréhensibles, la SIMMT fait alors exécuter une expertise complémentaire sur l'arme par la section technique de marque. La STAT et/ou la DGA, peuvent également être associées.**

- B15. Suite à l'analyse du dossier ou à l'expertise de l'arme, la SIMMT peut faire des propositions ou recommandations aux états-majors.

- B16. Ces propositions peuvent être mineures et aller jusqu'à une interdiction temporaire, voire définitive d'emploi d'un parc.

Organismes techniques pouvant participer aux enquêtes

- B17. La Délégation Générale pour l'Armement (DGA), la Section Technique de l'Armée de Terre (STAT), le bureau Système d'Armes d'ALFUSCO (BASEFUSCO) pour la Marine, le Centre d'Expertise de l'armement embarqué (CEAE) et le centre d'expériences aériennes militaires (CEAM) pour l'armée de l'Air, peuvent participer aux enquêtes.

Section II - Les documents à établir

Le rapport d'enquête technique "Armement"

- B18. Ce dossier est constitué par l'organisme de soutien et de rattachement.
- B19. Il n'est pas établi si les pièces du dossier d'accident prouvent sans équivoque que l'accident ne peut pas être imputé à une défectuosité quelconque de l'arme ou de la munition.
- B20. Il comprend :
- a. Des fiches techniques « armement et munitions » des modèles donnés en annexes (fiches n° 151 ou 152) ;
 - b. Une fiche de lotissement MU 4 si elle existe jointe à chaque fiche technique «munition» ;
 - c. Une liasse de fiches de visite détaillée VD/R 1« accident de tir » si elles existent dans les cas d'accident survenu avec des munitions dont la visite détaillée incombe aux établissements du SIMu.
- B21. L'organisme de soutien et de rattachement transmet alors, dans les 10 jours à compter de la date de réception du dossier d'accident, ce rapport à la section technique de marque de la SIMMT.
- B22. La section technique de marque analyse ces documents et peut proposer éventuellement une expertise. Elle dispose de 15 jours à compter de la réception du dossier d'accident, pour adresser à la SIMMT ses conclusions de l'enquête technique.

Le rapport d'enquête technique "Munitions"

- B23. Il est constitué et renseigné par l'établissement munitions désigné pour réaliser l'enquête technique.

- B24. Il n'est pas établi si les pièces du dossier d'accident transmises par la formation prouvent sans équivoque que l'accident ne peut être imputé à une défectuosité quelconque de la munition.
- B25. Il est composé :
- a. Du rapport d'enquête technique munitions (cf. fiche 153 de l'annexe G) ;
 - b. Du rapport d'enquête technique armement (cf. fiche n° 151 ou 152 suivant les cas, de l'annexe G) ;
 - c. Des fiches de lotissement MU 4, si elles existent (cas possible pour l'Armée de l'Air et la Marine) ;
 - d. De la copie de la fiche de visite détaillée « accident de tir », si elle a été ordonnée.
- B26. L'ensemble du dossier (dossier d'accident et rapport d'enquête technique munitions) est transmis en 2 exemplaires pour avis technique, au SIMu/BEM dans les 10 jours à compter de la date de réception du dossier d'accident.
- B27. Le BEM dispose de 15 jours, à compter de la réception du dossier d'accident, pour adresser à l'EC SIMu les conclusions de l'enquête technique.

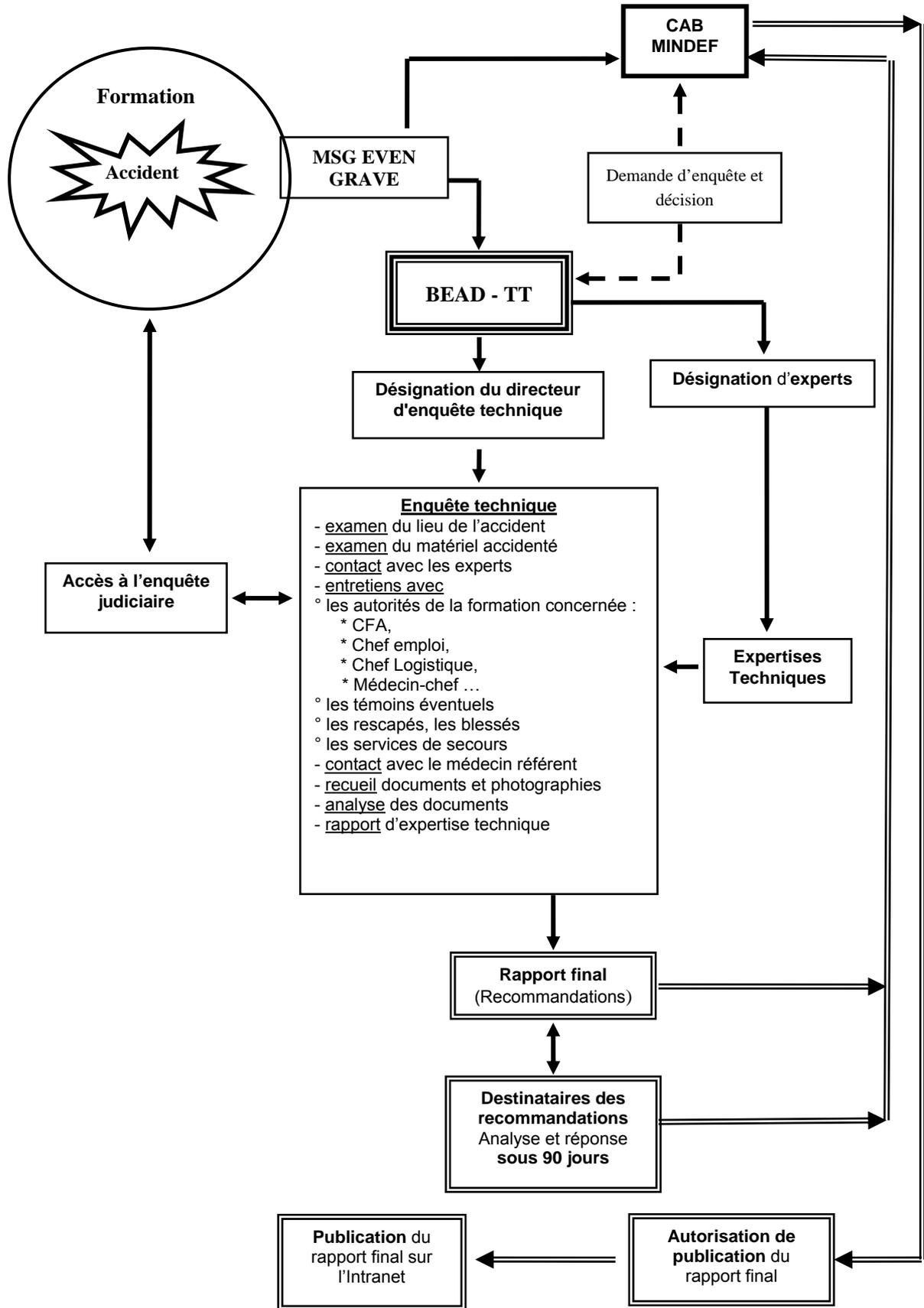
Le rapport d'enquête technique "Infrastructure de tir" (cf. fiche 154 de l'annexe G)

- B28. À rédiger par la CSIIT après son déplacement sur site, il comprend :
- a. Rappel de l'accident (lieu, infrastructure de tir, unité, date, nature de l'accident) ;
 - b. Données administratives (référence du régime, dernière visite annuelle) ;
 - c. État de l'infrastructure en cause ;
 - d. Causes présumées de l'accident, si elles sont en lien avec l'infrastructure ;
 - e. Mesures à prendre (effet immédiat et différé) ;
 - f. Conclusion.

Conclusions des autorités techniques

- B29. Elles sont établies par les président de la CSIIT/CETID, directeur de la SIMMT et directeur du SIMu sur la base :
- a. Des dossiers d'accidents ;
 - b. Des rapports d'enquêtes (fiches 151, 152, 153 et 154).
- B30. Elles sont destinées à l'administration centrale pour exploitation technique. Elles peuvent être éventuellement transmises au président de la commission de gestion de configuration du matériel en cause. Les conclusions de ces organismes sont communiquées aux échelons correspondants du commandement des trois armées pour information.
- B31. Dans le cas où le BEAD/TT a déclenché une enquête technique il doit être rendu destinataire des conclusions des autorités techniques, des dossiers d'accident et rapports d'enquêtes ou d'expertise.

Le déroulement d'une enquête par le BEAD-TT.



(PAGE VIERGE)

Annexe D

Les organismes à prévenir en cas d'accident.

D01. BEAD/TT

BEAD/TT
CS 10702
78013 Versailles Cedex
ADRESSE MOFI : BEAD/TT-versailles@bsc3-psv.terre.defense.gouv.fr
Les contacts figurent sur le site Intradef : <http://www.bead.defense.gouv.fr/spip.php?article22>

D02. DCSID

1. DCSID/SR
3 rue de l'indépendance américaine
CS 80601
78013 VERSAILLES CEDEX
2. CETID /BCST
9 rue des Recollets
CS 90602
78013 VERSAILLES CEDEX.

D03. SIMu

1. Établissement munitions de rattachement ou chargé de l'enquête.
2. EC SIMu
Allée des Matelots
CS 10702
78013 Versailles CEDEX.
3. BEM/EC SIMu
Route de Marcilly
41300 SALBRIS

D04. SIMMT

1. Division des Parcs
Quartier ingénieur général Jayat,
CS 30704
78013 VERSAILLES CEDEX
2. STM de POITIERS
Quartier des sables
42, avenue du parc d'artillerie
BP 678
86023 POITIERS CEDEX

D05. IPE : (Inspection pour les Poudres et Explosifs)³²

DGA/IPE
5 bis avenue de la Porte de Sèvres,
75509 Paris Cedex 15

D06. Nota : il convient de se référer régulièrement au site Intradef de ces différents organismes et à l'annuaire Intradef pour avoir les informations et les correspondants tenus à jour.

D07. Rappel : cette procédure n'exonère en rien le commandement de mettre en application la procédure dite EVENGRAVE.

³² Au titre de l'article 5 de l'arrêté du 16 mai 2008 fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs en matière de sécurité pyrotechnique : « L'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs est informé sans délai des accidents d'origine pyrotechnique graves ou mortels, de travail ou de service, survenus au personnel civil ou militaire du ministère de la défense, ainsi que de ceux qui ont entraîné des dommages matériels importants. »

(PAGE VIERGE)

Annexe E

Modèle de compte-rendu immédiat (CRI) du dossier d'accident

URGENT

FROM : FORMATION.
TO : BUREADTT VERSAILLES SATORY - SIMMT - SIMU - DCSID/CETID - STM
 POITIERS - ETABLISSEMENT MUNITIONS DU LIEU DE PERCEPTION -
 ÉTAT-MAJOR D'ARMÉE, DIRECTION CENTRALE OU SERVICE CONCERNÉ
 SELON LE CAS.
INFO MINDEFENSE INSPEGENETERRE PARIS. IPE

DIFFUSION RESTREINTE

MCA : ACCIDENT
NMR : /DEF/... DU
OBJ : COMPTE-RENDU D'ACCIDENT TIR ET MUNITIONS.
REF:

TEXTE

PRIMO : DATE, LIEU, HEURE DE L'ACCIDENT.
SECUNDO: ARMÉE, DIRECTION, SERVICE, UNITE D'APPARTENANCE.
TERTIO :
ALFA: TYPE DE MATERIEL, ARMEMENT ET NUMERO DE SERIE.
BRAVO : TYPE DE MUNITION (DESIGNATION, CAG, LOT).
CHARLIE: PERSONNEL CONCERNE.
QUARTO : CIRCONSTANCES SUCCINTES. (*Exemple : explosion de la cartouche dans la chambre*)
QUINTO : CAUSES CONNUES OU SUPPOSEES.
SEXTO : CONSEQUENCES HUMAINES, MATERIELLES, ORGANISATIONELLES.
SEPTIMO : TIERS.
OCTAVO : MESURES PRISES.
NONO : UNITE DE GENDARMERIE OU DE POLICE CHARGEE DE L'ENQUETE.
DECIMO : DIVERS.

REDACTEUR :

SIGNATAIRE :

BT

(PAGE VIERGE)

Le dossier d'accident. Fiche 130, 131, 132, 133, 134 et 135

FICHE 130- Couverture pour la page de garde du dossier accident.

Accident dû à (1)

- une arme
- une munition

Identification.

Formation :
Lieu de l'accident :
Date :

DOSSIER D'ACCIDENT

COMPOSITION :

1. **Compte rendu du Directeur de tir.**
2. **Fiches (1) :**
 - Infrastructure : fiche 130.
 - Armement et Munitions : fiches 131, 132 ou 133.
 - Si blessé(s) : fiche 134.
3. **Le compte-rendu de mouvement de munitions (BMMU ou CMU1).**
4. **Rapport du commandant de la formation administrative du directeur de tir.**
5. **Copie du CRI.**

Destinataires :

- Etablissement munitions.
- Structure intégrée du maintien en condition des matériels terrestres (SIMMT).
- Centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID).
- BEAD/TT.

(1) Rayer les mentions inutiles.

FICHE 131 : Accident de tir avec arme portative - Annexe «MATÉRIEL et MUNITIONS» du dossier d'accident.

1. Armes.

- Calibre :
- Modèle :
- Numéro :

Des incidents de tir ont-ils déjà eu lieu avec cette même arme ?

2. Cartouches.

- Désignation :
- Code annexe de gestion :
- Lot (1) :
- État de conservation :
- Énumération des éléments recueillis après l'accident (débris d'étuis, balles, etc.) :
- Indiquer l'établissement qui a délivré les munitions :
- Cadence de tir et nombre de coups tirés :
- En cas d'arrêt accidentel de tir ayant précédé l'accident, la baguette a-t-elle été passée dans le tube pour s'assurer que celui-ci était entièrement libre ?
- Opérations d'entretien effectuées sur l'arme avant le tir :
- Observations (2) :

3. Exemple de lotissement.

Les inscriptions complètes portées sur une boîte de cartouches de 5.56 mm sont les suivantes :

10 cartouches de 5,56 x 45 mm balle ordinaire type M193.		
Étuis.	Laiton.	43221 - CBC -2011
Amorces.	7 1/2.	49 - CBC -2010
Balles.	Type M193.	304 - CBC -2011
Poudre.	PB Clermont PR 844.	Lot 120
Charge.	1,710 g.	
Lot.		03 - CBC -11.

Les marques à froid portées sur le culot de l'étui (ex. ATE — 2 — 55 — 7,5) se rapportant à la fabrication de l'étui et doivent être mentionnées lorsqu'aucune autre indication ne peut être donnée.

Pour les munitions américaines, le lot est indiqué sur les emballages sous la forme suivante : Lot FA — N° 3736.

Une fiche d'identification est placée entre le couvercle en bois et la caisse métallique, une fiche est également placée dans les bandoulières.

(1) Un exemple de lot de cartouches d'infanterie est indiqué à la suite.

(2) Dans le cas de tir à la mitrailleuse de 12,7 mm, le réglage de la feuillure a-t-il été effectué, avant le tir, dans les conditions réglementaires ?

**FICHE N° 132 : Accident de tir avec matériels et munitions de tout calibre, mortiers
et projectiles autopropulsés –
Annexe «MATÉRIEL et MUNITIONS» du dossier d'accident.**

1. Matériel.

- Type :
- Modèle :
- Numéro de la bouche à feu :

2. Munitions.

- Désignation :
- Code annexe de gestion :
- Lotissement :
 - du coup complet ;
 - des éléments constitutifs (1) :
- Établissement qui a délivré les munitions :

3. Conditions météorologiques.

- Température (en degré C) ;
- Vent, vitesse estimée :
- Direction par rapport à la direction de tir (croquis) :
- Temps :
- Beau avec soleil. Couvert. Pluie. Brume.

4. Conditions d'emploi.

- Température de la charge (si possible) (2) :
- Numéro d'ordre du coup dans la série de coups tirés :
- Rapidité du tir : environ...coups par minute depuis...minutes.
- Angle de tir :
- Numéro de la charge :

5. Description du matériel après l'accident :

- Effet sur le tube :
- Effet sur le lien élastique :
- Effet sur l'affût :
- Couleur de la fumée observée :
- Énumération des éléments ou fragments recueillis :
- Emplacement où ils ont été recueillis (croquis joint) :
- L'introduction ou la mise en place du projectile s'est-elle effectuée normalement ?

6. Opérations d'entretien effectuée :

- Avant le tir ;
- Pendant le tir.

7. Existait-il des branches, un talus, etc., dans l'axe de tir et à quelle distance de la pièce ?

8. Combien de temps le projectile et la charge sont-ils restés dans le tube avant le départ du coup ?

9. Dans le cas de tir fusant, la fusée a-t-elle été tempée ? Indiquer les éléments de tempage.

10. Observations :

(1) Dans le cas de munitions livrées en éléments séparés.

(2) En particulier dans le cas de projectiles autopropulsés.

**FICHE N° 133 : Accident de tir avec matériels et munitions autres
que tous calibres, mortiers et projectiles autopropulsés –
(grenades à main, grenades à fusil, explosifs, artifices, etc.)
Annexe «MATÉRIEL et MUNITIONS» du dossier d'accident.**

1. Munitions.

- Désignation :
- Code annexe de gestion :
- Lotissement des éléments constitutifs (1) :
- Armes (type, modèle et numéro) (2) :
- Établissements ayant délivré la munition ou les éléments constitutifs :

2. Observations :

(1) Indiquer le cas échéant le modèle et le type des éléments constitutifs.

(2) Dans le cas d'un accident au tir d'une grenade à fusil.

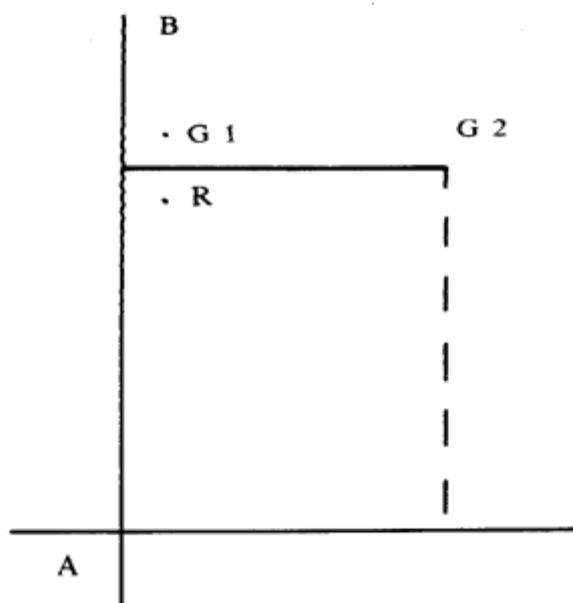
FICHE N° 134. Croquis à établir en cas de blessure

CROQUIS N°1 : (à établir en cas de blessure par balle ou projectile inerte).

Echelle recommandée : la plus grande possible compte tenu de la distance de tir.

Annexe au PV d'accident de tir survenu le _____
à _____ (lieu et corps de troupe).

Echelle : 1 cm = _____ mètres sur le terrain.



A : Point de départ du projectile.

AB : Axe de tir.

E 1, E 2 : Gros éclats du projectile retrouvés.

F 1, F 2 : Gros éclats de l'arme retrouvés.

G 1, G 2 : Position du personnel présent.

R 1, R 2 : Origine des ricochets éventuels ayant blessé le personnel, dans la mesure où il sera possible d'en mentionner la position ; de toute façon, mentionner l'existence ou la possibilité d'un ricochet même au sol.

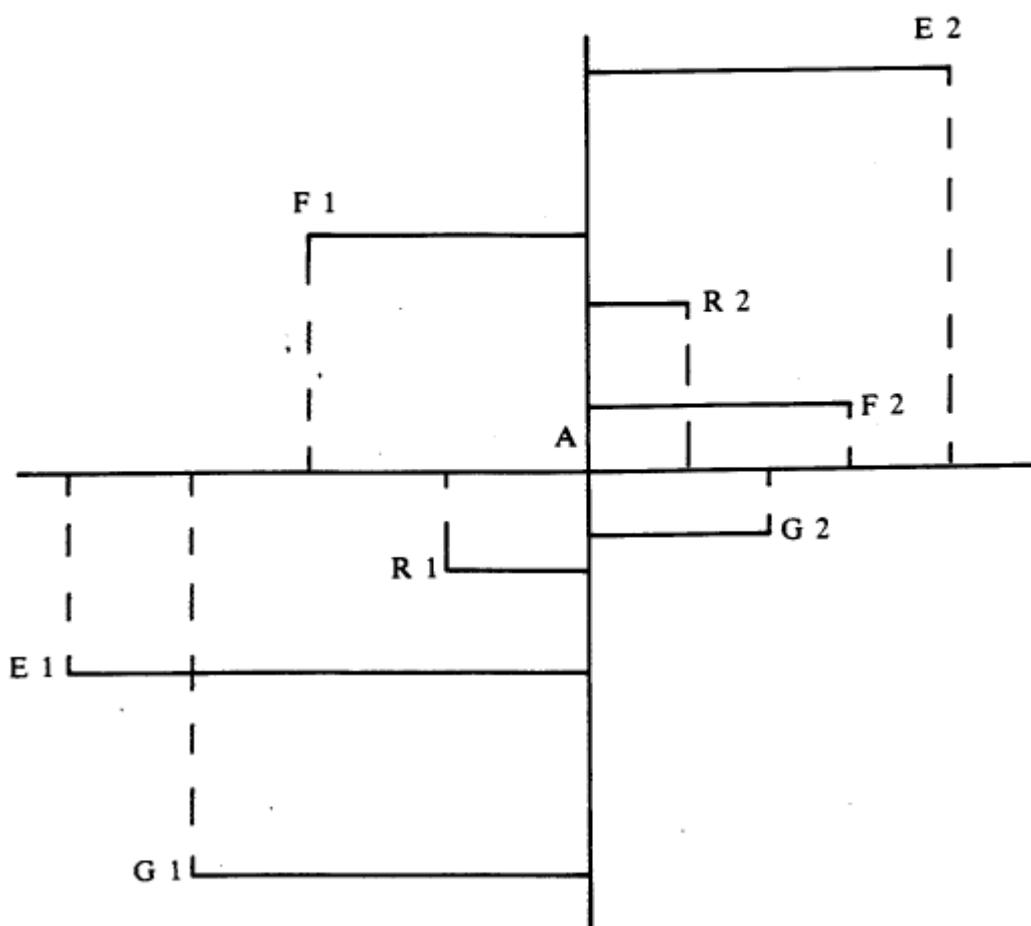
CROQUIS N 2 : à établir en cas de blessure par projectile explosif ou à la suite d'un éclatement d'arme.

Echelle recommandée : 1/400 à 1/800.

Annexe au PV d'accident de tir survenu le
à

(lieu et corps de troupe).

Echelle : 1 cm = mètres sur le terrain.



E

A : Point de départ des éclats.

AB : Axe de tir

E 1, E 2 : Gros éclats du projectile retrouvés.

F 1, F 2 : Gros éclats de l'arme retrouvés.

G 1, G 2 : Position du personnel présent.

R 1, R 2 : Origine des ricochets éventuels ayant blessé le personnel, dans la mesure où il sera possible d'en mentionner la position; de toute façon, mentionner l'existence ou la possibilité d'un ricochet même au sol.

FICHE 135 - Annexe «Infrastructure de tir» du dossier d'accident.

Cette annexe, rédigée par le directeur de tir, permet de dresser un état des lieux objectif de l'infrastructure de tir lieu de l'accident et éventuellement de la mettre en cause si la situation la requiert :

ALFA : désignation précise de l'infrastructure de tir.

BRAVO : référence du régime (décision d'approbation).

CHARLIE : couple Armes/Munitions utilisé.

DELTA : nature du tir effectué (schéma avec pas de tir, ligne d'objectifs, tireurs).

ÉCHO : mesures de sécurité prises pour le tir (fanions, vedettes, barrières, radio...).

FOX-TROTT : conditions atmosphériques lors de l'accident.

(PAGE VIERGE)

Le dossier technique (à établir par les organismes techniques) Fiche 150, 151, 152, 153 et 154

FICHE 150 : Couverture pour la page de garde du dossier technique

Accident dû à (1)

- une arme
- une munition

Identification.

Formation :

Lieu de l'accident :

Date :

DOSSIER D'ENQUÊTE TECHNIQUE

COMPOSITION (2):

1. Rapport d'enquête technique armement (fiche 151 ou 152) SIMMT.
2. Rapport d'enquête technique munitions (fiche 153) SIMu.
3. Rapport d'enquête technique infrastructure de tir (fiche 154) CETID.

Destinataires :

- Établissement munitions.
- Structure intégrée du maintien en condition des matériels terrestres (SIMMT).
- Centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense (CETID).
- Section Technique de Marque (STM) de l'arme.
- BEAD-TT.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Indiquer de quel rapport il s'agit.

FICHE N° 151. Fiche technique « Armement Petit Calibre ».

TIMBRE DE L'ORGANISME DE SOUTIEN.

Accident ou incident **(1)** survenu le **(2)** au cours du tir exécuté avec **(3)** à **(4)** par **(5)**

1. Type de l'arme :

- Matricule :

2. Nature de l'accident :

3. État mécanique de l'arme après l'accident.

- État général, feuillure ou profondeur de chambre, usure de canon, saillie du percuteur, longueur du ressort de percussion (FRF 1, FRF 2), etc.
- Liste complète des pièces détériorées et nature des dégradations.
- Niveau technique d'intervention envisagé.
- État des boîtes chargeurs.

4. Indices relevés.

- Traces de poudre :
- Déchets d'étuis :
- Déchets de chiffon :
- Bavures :
- Corps étrangers :
- Préciser l'emplacement exact et importance.
- Préciser si l'arme a été nettoyée et démontée par le corps, après l'accident...

5. Examen des étuis provenant des cartouches tirées.

- Déformation, gonflements,...
- Déchirures, fentes,...
- Donner leur position précise.
- Dessertissage, amorce, événements,...
- Position de l'étui dans l'arme.

6. État d'entretien de l'arme.

- Présence éventuelle de calamine dans la chambre.

7. Conditions particulières d'emploi de l'arme.

- Arme non réglée.
- Emploi de munitions non conformes.

8. État de l'arme lors des deux dernières visites (6) du spécialiste du matériel.

- Feuillure,...
- Usure du canon,...
- Mesures prescrites éventuellement,...
- Suites données (réparation effectuée et date).

9. Autres renseignements.

- Défauts de fonctionnement et incidents antérieurs connus.
- Modifications prévues aux BT ou aux DM et non effectuées.

10. Causes supposées de l'accident.

Date, nom, grade et signature :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Date.

(3) Matériel utilisé.

(4) Lieu : stand de tir, chambre à sable, champ de tir, camp, etc.

(5) Formation.

(6) Relevé du MAT 1017 (mentionner les dates des visites).

FICHE N° 152. Fiche technique « Armement Gros Calibre ».

TIMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SOUTIEN.

Accident survenu le (...) au cours d'un tir exécuté avec un matériel de (...) à (...) par (...)

Nota. Les renseignements à faire figurer dans cette fiche sont uniquement ceux ayant un rapport direct avec l'accident et pouvant servir à l'expliquer et à en rechercher les causes.

1. Désignation complète du matériel.

- Numéro d'identification :

2. Nature de l'accident.

3. État du matériel lors de son dernier examen par la formation spécialisée de soutien direct.

- Date et éventuellement nature des travaux effectués ; préciser si détachement de contact ou travail à l'atelier (relevé des renseignements figurant sur le carnet de pièce, 2e partie).

4. État du matériel après l'accident. Résultat de la visite détaillée.

- État mécanique :
- Liste complète des pièces détériorées, nature et importance des dégradations, échelon de réparation envisagé :
- État balistique :
- Relevé (à prendre sur le livret de bouche à feu) du résultat de la dernière visite de la bouche à feu par l'inspecteur spécialisé en indiquant la date et le nombre de coups tirés (pondérés si possible). Bien préciser les restrictions éventuelles d'emploi (interdiction de tirer certains types de munitions).
- Nombre de coups tirés (pondérés si possible) au moment de l'accident.
- Trace de poudre, de laiton fondu, affouillement, corps étrangers, etc., en précisant l'emplacement exact et l'importance. Dans le cas d'éclatement dans l'âme, indiquer l'endroit où le projectile a éclaté.
- Appréciation sur l'aptitude balistique restante de la bouche à feu (qui sera éventuellement visitée par la suite par un inspecteur spécialisé).

5. État d'entretien du matériel.

- Indiquer la date de la dernière visite détaillée en corps de troupe, les observations faites et l'intervention éventuelle de l'organisme de soutien (relevé des renseignements figurant sur le carnet de pièce, 1re partie).

6. Renseignements divers.

- Défauts de fonctionnement et anomalies antérieurement constatés. Les modifications réglementaires ont-elles été effectuées ?

7. Conclusions.

- Peut-on admettre qu'avant l'accident, l'arme était en état de tir ?
- Quelles sont les causes supposées de l'accident ?

FICHE N° 153. Rapport technique « Munitions ».

Établie par : (timbre de l'établissement munitions chargé de l'enquête, nom et adresse courriel de l'émetteur)

1. Rappel de l'accident ou de l'incident de tir.

- 1.1. Formation.
- 1.2. Lieu, date, heure.
- 1.3. Arme (modèle, numéro).
- 1.4. Modèle de la munition (code annexe de gestion, désignation).
- 1.5. Charge utilisée (mortier, matériels d'artillerie à charge divisible).

2. Renseignement concernant la munition

- 2.1. Peinture.
- 2.2. Lotissement.
 - 2.2.1. Du corps complet.
 - 2.2.2. De chaque élément.
 - 2.2.3. Marques à froid (pour chaque élément).
- 2.3. Perception du lot par le corps
 - 2.3.1. Dépôt livrancier.
 - 2.3.2. Date de perception.
 - 2.3.3. Quantité perçue.
- 2.4. Consommation du lot au corps.
 - 2.4.1. Date.
 - 2.4.2. Quantités consommées.
 - 2.4.3. Incidents survenus à chaque tir.
- 2.5. Reversement du lot par le corps à la suite de l'accident.
 - 2.5.1. Date.
 - 2.5.2. Quantité reversée.
 - 2.5.3. État des munitions reversées.
- 2.6. Visite détaillée du lot.
 - 2.6.1. Date des dernières visites sommaires et détaillées.
 - 2.6.2. Établissement ayant procédé aux dernières visites sommaires et particulières.
 - 2.6.3. Numéro du bordereau d'envoi transmettant, en retour, la décision de l'EC SIMu.
 - 2.6.4. Incidents survenus dans les autres corps détenteurs du même lot.
 - 2.6.5. Préciser si une visite spéciale a été effectuée et si une liasse a été jointe au dossier (accident avec cartouches pour armes portatives). Dans la négative, indiquer les raisons qui ont empêché d'exécuter cette visite.
- 2.7. Quantité du lot existant après l'accident.
 - 2.7.1. Au corps.
 - 2.7.2. Dans les autres corps.
 - 2.7.3. Au dépôt de rattachement du corps.
- 2.8. Présentation de la munition.

3. Éléments de munitions recueillis après l'accident ou l'incident.

3.1. Description des éléments.

3.2. Marques relevées sur les éléments.

3.3. État des éléments.

4. Avis et conclusions.

4.1 De l'expert munitions auteur du rapport

Nom grade et signature

4.2 Du Bureau Expertise Munitions du SIMu.

Nom grade et signature

**FICHE 154 : Rapport technique « Infrastructure de tir »
(à établir par le SID/CETID/CSIT).**

1. Désignation du champ de tir, stand de tir ou polygone d'explosion.
2. Référence régime champ de tir (numéro et date d'approbation).
3. Conditions de tir ⁽¹⁾ :
 - nombre et emplacement des tireurs ou des servants ;
 - pas de tir ou position de pièces utilisés ;
 - nature du tir ou de l'exercice effectué (tir au poser, instinctif...) ;
 - armes, munitions ou explosifs utilisés ;
 - emplacement des cibles ou des objectifs, nature ;
 - ligne de tir ou secteur de tir ;
 - éléments de tir d'artillerie, gabarits utilisés éventuellement ;
 - conditions atmosphériques au moment de l'accident.
4. Rappel des faits de l'accident.
5. État général de l'infrastructure et conformité (exploitation du dernier PV de visite annuelle).
6. Exactitude des mesures de sécurité prises pour le tir ou l'exercice.
7. Causes présumées (uniquement si l'infrastructure est mise en cause).
8. Mesures à prendre (effet immédiat et différé).
9. Conclusion

⁽¹⁾ Ces conditions sont précisées par des plans ou des croquis.

Annexe H

Références documentaires

- H01. **Code de la défense.**
- H02. **DÉCRET N°2010-1238 du 20 octobre 2010** fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres et relatif au service des essences des armées.
- H03. **ARRÊTÉ du 16 mai 2008** fixant les missions spécifiques de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs en matière de sécurité pyrotechnique.
- H04. **ARRÊTÉ du 25 mars 2011** portant création, organisation et fonctionnement du SIMu (NORDEFD1107356A).
- H05. **CIRCULAIRE N°507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BRQP du 22 juin 2007** relative à la composition et aux attributions de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir.
- H06. **INSTRUCTION N°11-830/DEF/SIMu/RES/JUR du 22 juin 2011** fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du service interarmées des munitions.
- H07. **INSTRUCTION N°9885/DEF/CAB du 3 juillet 2009** relative à la conduite des enquêtes techniques menées par le bureau enquêtes accidents défense transport terrestre.
- H08. **INSTRUCTION N°50038/DEF/SGA/DAJ/APM/EO du 18 mars 2008** relative à l'enquête de commandement et à l'enquête judiciaire.
- H09. **INSTRUCTION N° 5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ du 30 mai 2005** relative à la protection juridique des agents du ministère de la Défense.
- H10. **INSTRUCTION N°1950/DEF/CAB/SDBC/CPAG du 6 février 2004** fixant la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère de la Défense ou des établissements publics qui en dépendent.
- H11. **PIA 207** Instruction interarmées sur les mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement lors de l'exercice des tirs techniques et tactiques.
- H12. **Lettre 4175/DEF du 6 avril 2011** – Analyse des incidents ou accidents de tir et munitions survenus au sein du ministère de la Défense.
- H13. **Lettre D-11-006146/DEF/EMA/EMP1/NP du 13 juillet 2011** – Sécurité Armement Munitions – Procédures à appliquer en cas d'accidents et d'incidents dus aux armes, aux munitions et aux explosifs.

(PAGE VIERGE)

Annexe I

Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir son état-major d'appartenance en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) selon le respect des procédures en vigueur.
2. Le lecteur ayant relevé des coquilles, des fautes de français ou des erreurs typographiques peut saisir le Secrétariat de la Bibliothèque électronique interarmées (S-BEIA) du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) au **01 44 42 83 30**.
3. Les amendements proposés peuvent être formulés dans le cadre du modèle de tableau ci-dessous :

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Alinéa	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

4. **Acteurs essentiels des révisions de fond**, les trois états-majors d'armée envoient pour visa les demandes de modifications à l'EMA/Emploi. Le modèle de note-express devant être utilisé est fourni en annexe C. Au préalable, la consultation du STBFT/SID s'avérera utile pour faciliter le processus de validation et de convergence réglementaire. L'EMA/Emploi, après visa, transmet les demandes de modification au STBFT qui, après étude de conformité, valide les modifications, met à jour la version électronique et adresse sans délai copie au CICDE qui s'assure du respect de la charte graphique.

Résumé

PIA-7.9

1. La manipulation des armes chargées et l'utilisation des munitions peuvent, à la suite de défaillance des matériels, de fautes, d'erreurs du personnel ou des conditions d'emploi, être à l'origine d'accidents ou d'incidents.
2. La présente instruction a pour objet de définir les procédures à suivre par les autorités militaires en cas d'accident ou d'incident de tir dus aux armes ou aux munitions en service dans les armées françaises, hors stockage et transport, sur le territoire national (métropole, outre-mer), à l'étranger et en opérations extérieures, quelle que soit la position du personnel au moment des faits : instruction, entraînement, remise en condition, engagement opérationnel.
3. Le terme munitions dans la présente instruction englobe toutes les munitions ainsi que les artifices et les explosifs de destruction. Sont concernées les munitions qui relèvent de la compétence du Service Interarmées des Munitions (SIMu).
4. Les armements visés sont ceux relevant de la compétence de la Structure Intégrée du Maintien en condition des Matériels Terrestres (SIMMT).
5. Qu'il s'agisse d'un accident ou d'un incident, le rôle du commandement de contact est primordial en la matière. Il s'agit de privilégier d'abord la remontée rapide des faits survenus pour déclencher les réactions adéquates et l'enquête appropriée.
6. Elle a été rédigée avec la volonté de simplifier les informations à faire remonter aux différents bureaux et services. Elle se veut par conséquent une véritable aide au commandement dans la prise de décision.



Ce document est un produit réalisé par EMA/EMP et mis en ligne par le Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Point de contact :

État-major des armées
Division emploi
14, rue Saint Dominique
75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 72 69 24 41

Par principe, le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne sur les sites Intradef et Internet du CICDE à l'adresse <http://www.cicde.defense.gouv.fr> à la rubrique *Corpus conceptuel et doctrinal interarmées français (CCDIA-FRA)*.